

# SKI CLUB ANNEMASSIEN

## STATUTS

### **Titre de l'association**

Ski Club Annemassien (SCA)

### **Siège social**

Annemasse

### **Adresse postale de correspondance**

Thierry DENTAND

3, impasse des Primevères

74100 Vétraz-Monthoux

### **Site internet pour renseignements et prise de contact**

<https://ski-club-annemassien.clubffs.fr/>

## **OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Constitution, dénomination, objet**

L'association dite Ski Club Annemassien a été fondée le 29 septembre 1952. Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois sous le numéro d'enregistrement 720.

Elle a fait l'objet d'une déclaration au Journal Officiel du jeudi 9 octobre 1952. Elle possède son agrément Sport donné par la préfecture de Haute-Savoie depuis le 4 octobre 1954 sous le numéro 13772.

Elle est enregistrée sous l'identifiant SIRET 794 784 835 00017 et l'activité principale exercée (APE) est : 9312Z Activités de clubs de sports.

Son siège social est à Annemasse.

Son adresse postale pour sa correspondance est : 3, impasse des Primevères, 74100 Vétraz-Monthoux.

Son objet est d'amener les adhérents à la pratique du sport et du ski en particulier par l'organisation de sorties en station, de cours de ski, d'épreuves de compétition,

d'entretien physique et d'organisation de manifestations destinées à récolter des fonds pour son fonctionnement.

Son activité est disponible sur son site internet <https://ski-club-annemassien.clubffs.fr/>.  
Des contacts peuvent être pris via cette adresse.

## **Article 2 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue, d'assemblées périodiques, de sorties et de cours de ski, d'un site internet.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 3 : Conditions d'adhésion et cotisation**

L'association se compose de membres actifs.

Pour faire partie de l'association, il faut avoir pris son adhésion et payé sa cotisation.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite (mineurs accompagnés de leurs parents) ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux pour les mineurs de plus de 16 ans non accompagnés. Ils sont membres à part entière de l'association.

La cotisation annuelle constitue une adhésion au club, elle ne comprend aucune assurance. Une assurance via l'adhésion à la FFS est également proposée.

Toute adhésion est valable une année et non remboursable.

## **Article 4 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale

# AFFILIATION

## Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

# ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 6 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé de quatre membres au moins reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de trois années par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable par tiers tous les trois ans.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 7 : Election du bureau**

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau : président, et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Les membres sortant sont rééligibles.

### **Article 8 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

### **Article 9 : l'Assemblée Générale ordinaire**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est prévu par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

## **Article 10 : Délibération et assemblée générale extraordinaire**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

## **Article 11 : Ressources de l'association et comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de trois années (sauf cas des associations dont le budget doit être vérifié par un expert-comptable, conformément à la loi en vigueur).

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Les ressources de l'association se composent de :

- Produit des cotisations et droits d'entrée, versés par les membres.
- Subventions diverses

- Produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 12 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article 13 : Dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article 14 : Liquidation des biens de l'association**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les

mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 15**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

### **Article 16**

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

### **Article 17**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Annemasse le 08 novembre 2019 sous la présidence de Mr Thierry DENTAND assisté du trésorier Mr Claude MUET.

**Pour le conseil d'administration de l'association :**

**Le Président :**

NOM : Dentand

PRENOM : Thierry

PROFESSION : Gérant

ADRESSE : 3, impasse des Primevères, 74100 Vétraz-Monthoux

Signature :



**Le Secrétaire :**

NOM : Pierre

PRENOM : Muriel

PROFESSION : Chef de projet informatique

ADRESSE : 513 rue de la Plaine, 74800 Amancy

Signature :

